

DEPARTEMENT DU MORBIHAN



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

DOSSIER DE PRESENTATION

REVISION N° 1

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-57-0134	Etabli par	Vérifié par
	Date	DECEMBRE 2015	A. GUILLANTON	J.Y. GONNORD
	Indice	A B		

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	1
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES	2
3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
3.1. GENERALITES	5
3.2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
3.3. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	8
5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU SUR LES STATIONS D'EPURATION	9
5.1. STATION D'EPURATION DE PONT TUAL	9
5.2. STATION D'EPURATION DU BARDERFF	9
 ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE : Plan de zonage d'assainissement Révision n° 1 – Plan n° 4-57-0134 – 1 (échelle 1/10 000^{ème})	 11

1. CONTEXTE

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1997 par le bureau d'étude IRH, le rapport de synthèse fut publié en décembre 1999.

Ce plan de zonage d'assainissement EU a fait l'objet d'une enquête publique en mars 2000 et le projet a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération le 5 mai 2000.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement EU afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal par délibération du 12 juin 2015.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé».

Le présent document constitue la révision n° 1 du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de MOREAC.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

Tabl. 1 - Rappels réglementaires

Directive Européenne du 21 Mai 1991	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 3/12/06	Concernes l'assainissement et vise à assurer notamment : – la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, – le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
D.T.U. 64-1 d'Août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
Arrêté du 22 Juin 2007	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 Février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Arrêté du 7 Septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j.
Arrêté du 27 Avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- « I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III – *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif».

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».*

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif».

En résumé, il est à retenir, concernant l'**assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire,
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI lorsque la compétence a été transférée, comme c'est le cas pour l'ANC à MOREAC (compétence transférée à la Communauté de Communes de Saint Jean Brevelay le 01/01/2014).

Concernant **l'assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le volume d'eau consommé.

3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1. GENERALITES

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

Dans le cas présent, les sols étudiés sont en général favorables à moyennement favorable à l'assainissement non collectif à l'exception des secteurs Keranna (La Bronut) et des hameaux de Kergel – Kerhouent et Bonvallon.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements en zone rurale, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais ; et la protection des usages du milieu marin (baignade et pêche à pied). La Commune de MOREAC ne dispose pas de captage d'eaux souterraines, ni de station de prélèvement au fil de l'eau destiné à l'alimentation ou eau potable.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les **perspectives du développement de la Commune de MOREAC** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

Tabl. 2 - Classes d'aptitude des sols et contraintes de typologie de l'habitat



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
1 - Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
2 - Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
3 - Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
4 - Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

3.2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1997 par IRH lors de l'élaboration du plan de zonage d'assainissement.

Dans l'ensemble, les sols de la commune sont **favorables à moyennement favorables** à l'épuration-dispersion, à l'exception de quelques secteurs :

- sur les hameaux Kergel / Kerhouent / Bonvallon, les sols très peu perméables et hydromorphes sont très peu favorables à l'épuration-dispersion,
- sur Keranna, ainsi que l'extrémité Est de la Bronut, l'assainissement autonome par épandage est déconseillé en raison du caractère hydromorphe des sols.

3.3. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de Communes de Saint Jean Brelevay a en charge le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la Commune de MOREAC.

L'inventaire réalisé sur la Commune de MOREAC de 2006 à 2007 est le suivant :

- 603 installations d'ANC recensées
dont 52 nouvelles installations
et 551 à diagnostiquer.

Le diagnostic réalisé de 2006 à 2007 et actualisé en 2011 a donné les résultats suivants :

- 673 installations d'ANC recensées
dont 133 installations neuves ou réhabilitées.
- conformité des installations ANC :
 - conformes : 82 %,
 - non conformes : 9 %,
 - indéterminées : 9 %,
- bilan global selon grille de critères de l'Agence de l'Eau :
 - bon fonctionnement et acceptables : 91 % ou 553 filières,
 - non acceptable : 9 % ou 57 filières.

Ces filières sont réparties de manière diffuse dans l'ensemble des villages de la commune.

Globalement le taux de conformité de l'ANC est plutôt satisfaisant puisque plus de 91 % des installations ANC de la commune présentent un fonctionnement acceptable.

4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

La Commune de MOREAC présente la particularité d'être équipée de plusieurs réseaux d'assainissement eaux usées :

- bourg de la Commune de MOREAC équipé d'une station d'épuration communale,
- Zone d'Activités du Barderff équipé d'une station d'épuration communale,
- secteur Sud de MOREAC (Malabry et Kerfrapie) situé en périphérie de la commune voisine de LOCMINE et raccordé à son réseau d'eaux usées collectif,

A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune de MOREAC a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont l'Agglomération y compris les zones urbanisables situées en périphérie, ainsi que les secteurs situés en périphérie de LOCMINE,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :

- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisations futures AU et AU_i du Bourg de MOREAC et des secteurs Sud (périphérie de LOCMINE),
- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n° 4.57.0134 – 1 (Echelle 1/10 000^{ème}) annexé au présent rapport.

5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU SUR LES STATIONS D'EPURATION

5.1. STATION D'EPURATION DE PONT TUAL

Le réseau d'assainissement existant du Bourg de MOREAC est raccordé à la station d'épuration implantée au Nord-Est du Bourg à proximité du hameau du Pont Tual.

Cette station d'épuration mise en service en janvier 2005, a été conçue selon le procédé boues activées en aération prolongée, pour une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants ou 120 kg DBO₅/j. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau «Pont Tual» affluent de l'Evel.

Les réseaux EU aujourd'hui raccordés à cette station d'épuration compte environ 780 branchements soit 2 010 habitants.

La charge polluante collectée par les réseaux EU (autosurveillance station d'épuration 2012 – 2014) représente :

- 1 350 équivalents habitants en moyenne,
- 1 690 équivalents habitants en pointe.

Le taux de remplissage de la station d'épuration est donc d'environ 84 %, ce qui autorise une réserve de capacité de 310 équivalents habitants. Compte tenu des perspectives de développement du bourg de MOREAC d'environ +70 habitants par an (90 % du développement global de la commune), la station d'épuration atteindra sa capacité nominale à un horizon 5 à 6 ans.

La réserve de capacité de la station d'épuration n'est donc pas suffisante pour accepter l'évolution de l'urbanisation prévue au PLU.

Consciente de ce problème, la commune a prévu d'engager à court terme les études d'extension de sa station d'épuration.

5.2. STATION D'EPURATION DU BARDERFF

Le réseau d'assainissement de l'Agglomération de la Zone d'Activités du Barderff implantée au Sud-Est de l'agglomération.

Cette station d'épuration conçue selon le procédé du lagunage naturel pour une capacité nominale de 1 200 équivalents habitant, a été mise en service en janvier 1992. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau de «Keriolas» affluent de La Chaie.

Cette station traite des eaux résiduaires de la Zone d'Activités du Barderff à l'exception de l'Etablissement «UFM D'AUCY» équipé de sa propre station d'épuration.

La charge polluante collectée par les réseaux EU (autosurveillance station d'épuration 2012 – 2014) représente :

- 180 équivalents habitants en moyenne,
- 370 équivalents habitants en pointe.

Le taux de remplissage de la station d'épuration est donc au plus de 31 %, ce qui autorise une réserve de capacité de 830 équivalents habitants permettant un développement de la Zone d'Activités dont les prévisions d'augmentation des charges polluantes sont évaluées à 350 équivalents-habitants (1).

(1) : 17 ha à raison de 20 équivalents-habitants par ha

A SAINT HERBLAIN,
Le 18 Décembre 2015



DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

oOo

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE

Plan de zonage d'assainissement

Révision n° 1 – Plan n° 4-57-0134 – 1

(échelle 1/10 000^{ème})